

Remarques sur le projet de guide n°31

Pages 1, 2, 5, 9 et pieds de page : la version 2017 devient 2022.

Page 33 : Corriger la liste des Guides ASN, qui ne correspondent pas aux numéros de guides.

Page 8 §1.2.6 : « *La décision précise à son ~~article 4~~ **article 5** que lorsque...* »

Page 20 : la phrase suivante est une interface entre les guides 11 et 31. Elle devrait se trouver dans le projet de décision. « *Il est à noter que lorsque l'EST correspond également à un des critères de déclaration des événements significatifs pour la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement définis dans la décision n° 2022-DC-[numéro] [12], la déclaration effectuée au titre du présent guide vaut déclaration au titre de la décision n° 2022-DC-[numéro] [12] si le déclarant de l'EST est l'employeur ou le responsable de l'activité nucléaire concernée.* ».

Page 21 §3.2.2 : Ce paragraphe identifie « un responsable de la rédaction du CRES et de sa transmission à l'ASN ». => Le téléservice de déclaration devrait comporter un champ pour identifier ce responsable le cas échéant.

Page 25 : Après « *En cas de difficulté dans l'accès ou l'utilisation au portail de téléservices, l'ASN peut être contactée selon les modalités suivantes* » prévoir le cas de la révision d'une déclaration ou d'un CRES.

Page 28 : corriger les renvois vers les §2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4.

Page 29 : dans le logigramme corriger le renvoi vers le ~~§2.2.1~~ §2.1.1.

Page 30 : « *Si l'événement ne répond à aucun des critères définis à la présente annexe, mais qu'il correspond à un critère de la décision n° 2022-DC-[numéro] [12], alors l'événement est un événement significatif de radioprotection (ESR) et doit être déclaré selon les modalités de la décision [12] et du guide associé, si le déclarant est un employeur ou un responsable d'activité nucléaire.* » : cette phrase institue une préséance du guide 31 sur la décision [12]. De façon à respecter la hiérarchie des textes réglementaires, cette phrase devrait plutôt se trouver dans la décision [12].

Page 31 critère 4 : le titre du Guide n°11 a changé : « *Modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, des patients, du public ou de l'environnement (~~hors transports de matières radioactives~~)* »

Page 32 critère 5 : « *les non-respects du programme de protection radiologique pouvant avoir des conséquences significatives sur la radioprotection des travailleurs ou du public* », cette phrase correspond plutôt à un critère du guide n°11 (critère 7).

Page 32 critère 5 : « *les envois de colis de substances radioactives par une voie non autorisée (par exemple, par voie postale ou par les transports en commun lorsque cela est interdit)* ». Si ce type d'événement provient d'une mauvaise identification de l'aspect radioactif du colis par l'expéditeur (par exemple : méconnaissance du caractère radioactif du colis) cet événement relève du guide n°11 (critère 4.3).

Page 14, 21,23 : mettre en cohérence le guide et la décision article 9-I : le CRES est à fournir 2 mois après la date de déclaration.

Remarques sur le projet de décision ESR

Critère 3 du projet de décision : indiquer que lorsque la réglementation TMD est respectée il n'y a pas d'événement, sinon c'est le guide 31 qui s'applique.

L' article 5 pose problème car en cas d'EST le déclarant peut être celui qui découvre l'évènement (voir art 3.1.1 du guide 31). Proposition de modification de l'article 5 : « *Lorsque la déclaration d'un événement lié au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne correspond à un des critères de déclaration des événements significatifs pour la radioprotection des travailleurs, de la population ou de l'environnement définis en annexe à la présente décision, la déclaration prévue au 4.1 de l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé vaut déclaration au titre de la présente décision ~~uniquement si le déclarant de l'événement significatif impliquant le transport est l'employeur ou le responsable de l'activité nucléaire concernée.~~* » Voir aussi cette même modification page 8 du guide 31.

Article 8-I de la décision : le délai de déclaration est de 4 jours pour les EST.